

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'ACTION SOCIALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS

Conformément aux articles L. 382-7, R. 382-30-1 et R. 382-30-2 du code de la Sécurité sociale, la Sécurité sociale des artistes auteurs (SSAA) exerce une action sociale en faveur des artistes-auteurs et artistes-autrices. Cette action sociale est mise en œuvre par une commission composée de dix membres nommés par le conseil d'administration de la SSAA.

Article 1. Objet de la Commission d'Action Sociale

La Commission d'action sociale (CAS) a pour mission d'examiner les demandes d'aide déposées par des artistes-auteurs affiliés au régime général de la sécurité sociale et d'émettre une décision sur l'allocation d'une aide dans le cadre :

- du dispositif d'aide à la surcotation ;
- du dispositif de prise en charge d'une fraction du montant de la régularisation des cotisations vieillesse arriérées ;
- de tout dispositif d'aide ou d'action sociale qui serait créé en application des textes législatifs et réglementaires et dont la gestion serait confiée par décision du conseil d'administration à la CAS.

Ses décisions sont rendues conformément aux critères d'éligibilité et aux plafonds de prise en charge fixés par la réglementation en vigueur.

Article 2. Présidence de la commission d'action sociale

La présidente ou le président de la CAS est élu·e par les membres de la commission soit à main levée, soit à bulletin secret sur la demande d'au moins un des membres de la commission.

Son mandat est d'une durée d'un an.

La présidente ou le président de la CAS convoque les réunions, fixe leur ordre du jour en tenant compte des demandes des membres de la CAS, préside les séances, signe le relevé de décisions établi par le secrétariat de la commission et veille à l'exécution des décisions prises par la CAS.

La présidente ou le président peut décider, à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'indisponibilité de la présidente ou du président, les membres de la CAS désignent en ouverture de séance, si besoin par le moyen d'un vote à la majorité, une présidente ou un président de séance.

Article 3. Réunions de la commission d'action sociale

Siègent à la CAS les membres titulaires et leurs suppléants, désignés par le conseil d'administration de l'organisme.

Chaque réunion est présidée par La présidente ou le président.

La commission se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de la présidence.

La commission peut, en outre, être convoquée par la présidente ou le président chaque fois que les besoins de l'action sociale l'exigent, ou bien à la demande d'au moins cinq de ses membres titulaires adressée au secrétariat de la commission.

Les réunions se tiennent en format hybride : à la fois en présentiel et en distanciel. En cas de réunion en distanciel, le vote a lieu à main levée ou selon des modalités permettant le vote à bulletin secret.

Les membres suppléants peuvent assister aux réunions de la commission en présence du membre titulaire siégeant à la CAS, mais ils ne peuvent dans ce cas ni prendre part aux votes ni aux délibérations.

En cas d'absence d'un membre titulaire et d'impossibilité pour son suppléant d'assister à la commission, le membre titulaire peut donner pouvoir à un autre membre de la CAS. Chaque membre siégeant ne peut recevoir plus d'un pouvoir de vote.

Les membres titulaires et suppléants sont tenus à un strict devoir de confidentialité sur toutes les informations à caractère personnel dont ils pourraient avoir connaissance à raison de leur mission.

Article 4. Secrétariat de la commission d'action sociale

Le secrétariat de la commission est assuré par l'administration de la Sécurité sociale des artistes auteurs, sous le contrôle de la présidente ou du président de la commission.

Le secrétariat de la commission établit les convocations et les adresse, après validation par la présidente ou du président, aux membres titulaires de la commission et à leurs suppléants ou suppléantes au moins 10 jours ouvrés avant la date de la réunion, par courrier électronique.

Le secrétariat prépare les réunions de la commission en lien avec la présidente ou le président. Il s'assure de l'anonymisation (sans mention de toute information personnelle et professionnelle permettant d'identifier le demandeur) des dossiers présentés en commission.

Le secrétariat dresse le relevé de décisions des réunions de la commission et le soumet à la signature de la présidente ou du président de la CAS dans un délai maximum de 10 jours ouvrés suivant la date de la réunion. Il transmet ensuite le relevé de décisions signé à l'ensemble des membres et des suppléants de la CAS.

Le secrétariat est l'interlocuteur privilégié des membres de la commission pour toute question afférente à leurs missions.

Article 5. Délibérations de la commission d'action sociale

La commission ne peut valablement délibérer que si au moins six de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou valablement représentés, parmi lesquels doivent figurer au minimum trois membres représentant les artistes-auteurs et artistes-autrices.

La commission se prononce à la majorité de ses membres présents ou représentés.

En cas d'égal partage des voix, un second vote est organisé. S'il y a encore égal partage des voix, sur un dossier de demande d'aide, la commission adopte la décision la plus favorable au demandeur. Sur tout autre sujet, en cas d'égal partage des voix, un second vote est organisé. S'il y a encore égal partage des voix, la délibération en question est transmise pour délibération et décision au conseil d'administration.

La commission peut désigner un ou plusieurs de ses membres titulaires ou suppléants pour effectuer, en lien avec les services de l'organisme, toute enquête permettant de compléter les informations contenues dans les dossiers et de s'en faire le rapporteur auprès de la commission.

Article 6. Délégation des décisions de la commission d'action sociale

La présidente ou le président reçoit délégation des membres de la commission pour prendre, en dehors des réunions de la commission, une décision d'octroi d'aide à la surcotisation forfaitaire, dans le cas d'urgence manifeste, après avoir consulté au moins cinq membres de la commission, dont au moins trois membres représentant les artistes-auteurs. La commission est tenue informée de cette décision lors de la première réunion suivante.

La CAS est par ailleurs informée par le secrétariat des décisions d'octroi d'aide prononcées par la présidente ou le président, depuis la dernière réunion de la CAS, dans le cadre de cette délégation.

Article 7. L'aide à la surcotisation forfaitaire

L'aide à la surcotisation forfaitaire proposée par la SSAA permet, sous certaines conditions, de prendre en charge tout ou partie du montant des cotisations de sécurité sociale des artistes-auteurs ayant demandé à surcotiser sur la

base de l'assiette forfaitaire en vigueur afin de s'ouvrir l'ensemble de leurs droits sociaux, conformément à la réglementation en vigueur et à l'article L.382-7 du code de la Sécurité sociale.

Procédure simplifiée

L'administration de la SSAA transmet à la commission pour approbation les décisions d'octroi d'aide pour les dossiers qu'elle a pré-instruits dans le cadre de la procédure simplifiée suivante :

Peut être attribuée automatiquement l'aide à la surcotisation lorsque le revenu fiscal de référence (RFR) du demandeur est inférieur ou égal à 1500 SMIC horaire par part fiscale, de l'année concernée. En cas de concubinage, le revenu fiscal de référence et le nombre de parts du concubin sont également pris en compte.

La valeur du Smic est fixée au 1^{er} janvier de l'année sur laquelle porte la demande d'aide.

L'organisme rend compte par ailleurs à chaque réunion de la commission du nombre de demandes reçues ainsi que d'un état à date du budget alloué à l'aide.

Article 8. Examen des demandes en commission

Les dossiers éligibles et complets d'aide à la surcotisation et à l'aide à la RCA ne répondant pas aux conditions de revenus sont soumis pour examen à la commission, qui statue sur l'allocation des aides et leurs montants.

Article 9. Aide à la régularisation de cotisations arriérées d'assurance vieillesse

Une aide à la régularisation de cotisations vieillesse arriérées peut être attribuée par la CAS. L'aide prend en charge, sous certaines conditions exposées ci-après et dans la limite du plafond défini par le décret n° 2022-1039 du 22 juillet 2022, une fraction du montant de la régularisation des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs éligibles à ce dispositif.

Critères d'éligibilité

L'aide peut être demandée par les artistes-auteurs remplissant les conditions prévues en application de l'article D-382-5 du code de la Sécurité sociale.

Cette aide peut être demandée soit lors de la validation du devis établi par la Cnav soit à tout moment, y compris une fois la demande de régularisation instruite et validée.

Procédure simplifiée

L'administration de la SSAA transmet à la commission pour approbation les décisions d'octroi d'aide pour les dossiers qu'elle a pré-instruits dans le cadre de la procédure simplifiée suivante :

Peut être attribuée l'aide à la régularisation de cotisations arriérées d'assurance vieillesse, dans la limite du plafond prévu par le décret susvisé, lorsque le revenu fiscal de référence (RFR) du demandeur est inférieur ou égal à 1500 SMIC horaire par part fiscale :

- de l'année de revenus N-2 (avis d'imposition de l'année N-2) pour les demandes d'aide déposées du 1^{er} janvier au 30 juin ;
- de l'année de revenus N-1 (avis d'imposition de l'année N-1) pour les demandes d'aides déposées du 1^{er} juillet au 31 décembre.

En cas de concubinage, le revenu fiscal de référence et le nombre de parts du concubin sont également pris en compte.

Article 10. Exécution des décisions de la commission

Le directeur ou la directrice de la SSAA est chargé·e de l'exécution des décisions de la commission devenues exécutoires.

La notification des décisions de la commission et la mise en paiement des aides allouées est effectuée par l'organisme auprès des demandeurs dans les meilleurs délais à compter de la signature du relevé de décision par la présidente ou le président.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par la Commission d'action sociale le 16 octobre 2023, date à compter de laquelle il entre en vigueur.